



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et
Sud Doubs
Antenne de Besançon*

PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2017-10-18-008
DU 18/10/2017 PORTANT AUTORISATION UNIQUE
Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

ENGIE ENERGIE SERVICES

Installation de cogénération par turbine à gaz

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU la demande présentée le 24 février 2017 par ENGIE ENERGIE SERVICES dont le siège social est situé 1 Place des Degrés à PUTEAUX (92800) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de cogénération gaz sur le territoire de la commune de Besançon, 16 rue Édouard Belin ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 4 mai 2017 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus sur le territoire des communes de Besançon, Avanne-Aveney, Beure, Franois, Pirey , Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 17 et 19 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pouilley-les-Vignes,, Franois, ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Besançon, Pirey, Serre-les-Sapins, Avanne et Beure ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. *DOMAINE D'APPLICATION*

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. *BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE*

La société ENGIE ENERGIE SERVICES dont le siège social est situé 1 Place des Degrés à PUTEAUX (92800) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. *LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE*

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BESANCON	Section MO, parcelles 206 et 212	/

ARTICLE 1.1.1.4. *MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Sans objet.

ARTICLE 1.1.1.5. *CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE*

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.1.6. *AGRÈMENT DES INSTALLATIONS*

Sans objet.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE
DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime administratif
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Turbine à gaz d'une puissance combustible gaz naturel de 34,67 MW	A

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

**ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU
SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'unité de cogénération est autorisée à fonctionner du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Le fonctionnement en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule est un mode de fonctionnement exceptionnel et ne doit pas dépasser quelques heures par an.

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un ensemble Turbine à gaz et alternateur en extérieur, d'une puissance de 12 MWe ;

- Un compresseur gaz situé dans un caisson en extérieur ;
- Une chaudière de récupération (pour le réchauffage d'eau surchauffée) ;
- Un système d'évacuation des fumées ;
- Un bâtiment contenant les locaux électriques Hautes Tension et Basses Tension ;
- Deux bâtiments pour la salle de commande, la baie d'analyse, les compresseurs d'air et les sanitaires ;
- Utilités (réseau de gaz, réseaux d'eau, réseau d'air...).

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières établies par la société ENGIE ENERGIE SERVICES conformément aux arrêtés susvisés s'élève à 16 897€.

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libératoire de 100 000 Euros fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 précité. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Afin de prévenir les effets dominos, l'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 2.1.4.3. *ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. *TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.4.5. *CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.4.6. *CESSATION D'ACTIVITÉ*

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. *RÉGLEMENTATION*

ARTICLE 2.1.5.1. *RÉGLEMENTATION APPLICABLE*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
26/08/13	Arrêté applicable aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

ARTICLE 2.1.5.2. *RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. *OBJECTIFS GÉNÉRAUX*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation de la turbine à gaz est conditionnée au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 août 2013 susvisé.

ARTICLE 2.2.1.2. *CONSIGNES D'EXPLOITATION*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. *RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. *INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE*

ARTICLE 2.2.3.1. *PROPRETÉ*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage tel que connu à la date du présent arrêté. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.3.2. *ESTHÉTIQUE*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.2.4. *DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. *INCIDENTS OU ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
Art 2.1.4.6	Notification de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.3.2.5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle
Art 2.3.2.11	Ré-examen/meilleures techniques disponibles	Tous les 10 ans
Art 2.4.4.13	Autosurveillance des eaux superficielles	Annuelle
Art 2.6.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Art 2.8.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (site de télédéclaration GEREP)
Art 2.8.2	Bilans et rapports annuels	Annuel

CHAPITRE 2.2.8. CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut, à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles peuvent, avec l'accord de l'inspection des installations classées, se substituer aux mesures périodiques prévues par le présent arrêté.

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le fonctionnement normal de la cogénération est constitué d'une alimentation en gaz naturel pour la turbine à combustion associée à un alternateur et à une chaudière de récupération des gaz de combustion pour la production d'eau surchauffée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont effectués de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le fonctionnement en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule est un mode de fonctionnement exceptionnel en mode dégradé en cas d'indisponibilité de la chaudière de récupération et ne doit pas dépasser quelques heures par an.

ARTICLE 2.3.2.2. *CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET*

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1	Turbine a gaz	33,3	1,95	122 000 sur gaz sec à 15% d'O ₂	25	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 2.3.2.3. *VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Concentration	Flux horaires	Flux annuels (fonctionnement du 1/11 au 31/03)
Débit des fumées (pour le régime nominal) aux conditions normales sur gaz sec à 15% d'O₂ en Nm³/h		122000 Nm ³ /h	
Dioxyde de soufre (SO₂)	10 mg/ Nm ³	1,22 kg/h	4,47 t/an
Oxydes d'azote (NO_x)	50 mg/ Nm ³	6,10 kg/h	22,33 t/an
Poussières	10 mg/ Nm ³	1,22 kg/h	4,47 t/an
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/ Nm ³	10,37 kg/h	37,95 t/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,01 mg/ Nm ³	1,22 g/h	4,47 kg/an
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/ Nm ³	6,10 kg/h	22,33 t/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Th) et leurs composés	0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme	12,20 g/h pour la somme	44,65 kg/an pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm ³ pour la somme	122,00 g/h pour la somme	446,52 kg/an pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm ³	122,00 g/h	446,52 kg/an
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/ Nm ³	2,44 kg/h	8,93 t/an

La turbine fonctionne soit à 0 % soit à 100 %, il n'y a pas de régime de fonctionnement intermédiaire.

Les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 2.3.2.4. *CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES : PROGRAMME DE SURVEILLANCE*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 2.3.2.3 durant les périodes de fonctionnement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions décrites ci-après :

- Débit, température, pression, teneur en oxygène et teneur en vapeur d'eau : surveillance en continu.

Nota : la mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

- NOX : une mesure trimestrielle.
- SO₂ : une mesure semestrielle. *L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.*
- Poussières : une mesure semestrielle.
- CO : une mesure annuelle.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

ARTICLE 2.3.2.5. *TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE*

Durant les périodes de fonctionnement, le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 2.3.2.6. *CERTIFICATION DES APPAREILS DE MESURE*

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;

— après une modification majeure du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2.3.2.7. *INTERVALLES DE CONFIANCE*

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Oxydes d'azote : 20 %
- Poussières : 30 %

ARTICLE 2.3.2.8. *MESURES ANNUELLES RÉALISÉES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ*

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants prévues à l'article 2.3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément. La mesure des HAP, des COVNM et des métaux n'est pas requise compte tenu de l'utilisation exclusive de gaz naturel.

ARTICLE 2.3.2.9. *CONDITIONS DE RÉALISATION DES MESURES PÉRIODIQUES*

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les éventuels commentaires et propositions d'amélioration.

ARTICLE 2.3.2.10. *SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT*

Sans objet (non requis).

ARTICLE 2.3.2.11. *UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE*

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 2.3.2.12. *EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE*

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre est établi par l'exploitant en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020).

L'exploitant date et signe le plan de surveillance et le notifie au Préfet avant la mise en service des installations par lettre recommandée avec avis de réception, et en transmet copie à l'inspection des installations classées. Les modifications du plan de surveillance intervenant les années suivantes doivent être notifiées dans les mêmes conditions, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

La méthodologie de quantification des émissions de CO₂ sera conforme à l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020).

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX
AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS
DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. *COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU*

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS
D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. *ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU*

Les installations sont alimentées par le réseau d'eau potable de la ville de Besançon.

L'eau potable sera utilisée (quantité maximale de 100 m³/an) pour :

- les besoins sanitaires,
- le lavage des sols.

Les produits de traitements et de lavage (compresseur de la turbine notamment) utilisés ne doivent pas entraîner de rejets de composés halogénés et toxiques dans les eaux de refroidissement.

Les produits de traitement de l'eau utilisés sont exempts de substances dangereuses.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

ARTICLE 2.4.2.2. *CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET
INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX*

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2.3. *PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX
DE PRÉLÈVEMENT*

ARTICLE 2.4.2.3.1 *PROTECTION DES EAUX
D'ALIMENTATION*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.2.4. *PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE*

Sans objet.

ARTICLE 2.4.2.5. *ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE*

Sans objet.

CHAPITRE 2.4.3. *COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES*

ARTICLE 2.4.3.1. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. *PLAN DES RÉSEAUX*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. *ENTRETIEN ET SURVEILLANCE*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. *PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. *IDENTIFICATION DES EFFLUENTS*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de voirie, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles : purges réseaux, eaux de nettoyage, condensats des compresseurs,
- les eaux domestiques : les eaux vannes.

ARTICLE 2.4.4.2. *COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS*

ARTICLE 2.4.4.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 2.4.4.2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS SUR LE SITE

L'ensemble des rejets est dirigé vers le réseau communal.

Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers le point de rejet du site actuel avant d'être envoyées dans le réseau public.

Les eaux de voiries et les eaux industrielles transitent par un séparateur d'hydrocarbure et se rejettent vers le point de rejet du site avant d'être envoyées dans le réseau public.

Une convention avec le gestionnaire du réseau fixe les conditions administratives et techniques de raccordement. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Les eaux de toitures non polluées sont collectées et infiltrées.

ARTICLE 2.4.4.3. *GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. *ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.4.4.5. *LOCALISATION DES POINTS DE REJET*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentés à l'article 2.4.4.1 du présent arrêté aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet global)
Nature des effluents	- eaux usées sanitaires et domestiques - eaux pluviales de voirie - eaux industrielles - eaux de purges de la chaudière
Débit maximal	10 m ³ /jour (hors eaux de ruissellement) Volume total des effluents : 100 m ³ sur les 5 mois de fonctionnement.
Exutoire du rejet	Réseau urbain
Traitement avant rejet	Afin de respecter les valeurs limites en pH, mise en place si nécessaire d'un prétraitement pour les rejets issus des eaux de purges
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station collective de BESANÇON PORT-DOUVOT
Conditions de raccordement	Convention de déversement avec le gestionnaire du réseau

ARTICLE 2.4.4.6. *CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES
OUVRAGES DE REJET*

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7. *CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 2.4.4.8. *VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS
UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Si tel n'était pas le cas, les effluents doivent être éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du présent arrêté.

Ce principe s'applique aux eaux de lavage de la turbine.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	30
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
DCO	125
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote total comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	30
Phosphore total	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et composés (en F) (dont Fluorures)	30
Zinc dissous	1

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeur limite de l'article 2.4.4.8).

ARTICLE 2.4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	10
DCO	40
DBO5	15
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 2.4.4.12. SURVEILLANCE DES REJETS

Une mesure annuelle est réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés à l'article 2.4.4.8.

La première mesure sera réalisée la première année de fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les éventuels commentaires et propositions d'amélioration.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. *LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 2.5.1.2. *SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.3. *CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 2.5.1.4. *DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 2.5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité annuelle
Déchets assimilables aux ordures ménagères	20 03 01	50 kg
Déchets banals + cartons, papiers	20 01 01	50 kg
Métaux	20 01 40	50 kg
Emballages vides souillés	15 01 10*	50 kg
Huiles neuves et usagées	13 02 08*	250 l
Aérosols, dégrippants	16 05 04*	5 kg
Chiffons, absorbants souillés	15 02 02*	20 kg
Boues de séparateur d'hydrocarbures	16 07 08*	500 l
Huiles des condensats et autres filtres à huiles	13 05 06*	10 l
Piles et accumulateurs	20 01 33*	5 kg
Tubes fluorescents	21 01 21*	5 kg
Déchets générés par la turbine	Cartouches gaz et cartouches huiles	

SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES
VIBRATIONS

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. *AMÉNAGEMENTS*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.6.1.2. *VÉHICULES ET ENGINS*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6.1.3. *APPAREILS DE COMMUNICATION*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.6.2.1. *VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE*

Les zones à émergence réglementée sont :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée correspondent à la date de délivrance du présent arrêté :

- la proximité de bureaux au Nord du site (devant le portail des bureaux COFELY- ENGIE) ;

- la zone de logements quartier Planoise, devant les immeubles au carrefour de la rue du Brabant et la rue de Malines ;
- la zone de logements quartier Planoise, devant les immeubles au carrefour de la rue du Brabant et la rue d'Artois.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

- En limite de propriété du site global de l'UVE et de la chaufferie Planoise y compris l'installation de cogénération

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

A noter que la parcelle est mise à la disposition de ENGIE ENERGIE SERVICES par la ville de BESANÇON au travers de la signature d'un bail emphytéotique administratif, et que la limite de propriété pour ce cas particulier n'existe pas au sens strict du terme.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues à l'article « contrôles périodiques » du présent titre devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée définies comme potentiellement impactées.

CHAPITRE 2.6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.6.4. CONTRÔLES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission

sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations dans leur mode de fonctionnement le plus pénalisant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cadre de la mise en service de l'installation, une campagne de mesure doit être réalisée **dans les quatre mois suivant le démarrage de l'installation**, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les éventuels commentaires et propositions d'amélioration.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant avec l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.7.1.4. *CONTRÔLE DES ACCÈS*

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En dehors des heures de présence du personnel, les bâtiments sont fermés et tous les accès aux équipements sont condamnés.

ARTICLE 2.7.1.5. *CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.7.1.6. *ÉTUDE DE DANGERS*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.7.2. *IMPLANTATION-DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES*

ARTICLE 2.7.2.1. *IMPLANTATION*

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les parois des locaux techniques sont REI 120.

Un isolement coupe-feu 2 heures, ou tout dispositif équivalent, protégeant les établissements voisins (chaufferie « G6 » et passerelle aérienne entre les chaufferies notamment) susceptibles d'être soumis à des flux thermiques de 8 Kw/m² lors d'un incendie affectant les installations est mis en place.

ARTICLE 2.7.2.2. *INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS*

ARTICLE 2.7.2.2.1 *ACCESSIBILITÉ*

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le cas échéant, les portails d'accès sont munis de dispositifs facilement manœuvrables et déverrouillables facilement par les secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est accessible, en tout temps, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-échelle (la hauteur du bâtiment étant à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie).

ARTICLE 2.7.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies « engins » sont maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'installation et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et pente inférieure à 15 %,
- un rayon intérieur de giration de 11m,
- résistance à la charge de 13 tonnes par essieu.

Les caractéristiques des voies « échelle » sont adaptées avec les prescriptions suivantes :

- largeur utile au minimum de 4 mètres, longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres et pente inférieure à 10 %,
- la voie est clairement matérialisée.

Les zones ne présentant pas les caractéristiques de résistance à la charge nécessaires (au droit du bassin de traitement des effluents de la chaufferie notamment) sont clairement matérialisées par tout dispositif approprié.

ARTICLE 2.7.2.2.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 2.7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible susvisé.

ARTICLE 2.7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance, y compris lors d'événements entraînant un mode de fonctionnement dégradé. Les dispositifs de détection notamment doivent être en mesure d'assurer leur fonction en toute circonstance par tout dispositif approprié.

L'éclairage de sécurité est conforme aux règles en vigueur sur les atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 précité.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur et accessibles rapidement en toute circonstance, même lors de situations accidentelles doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CHAPITRE 2.7.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 2.7.5. ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et des courants parasites.

CHAPITRE 2.7.6. AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de produits combustibles sont isolés par rapport aux installations, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sonde de température (une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive) ou font l'objet d'une mesure périodique de température à une fréquence adaptée. Les résultats de la surveillance sont archivés.

CHAPITRE 2.7.7. CONCEPTION ET ÉQUIPEMENTS DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

ARTICLE 2.7.7.1. *IMPLANTATION*

Les canalisations de distribution de gaz naturel sont enterrées entre le poste de livraison GrDF et les installations.

Les canalisations sont enterrées à une profondeur suffisante permettant de protéger la canalisation de tout échauffement thermique.

Le tracé de la canalisation de gaz enterrée doit être balisé en surface. Un dispositif avertisseur doit être posé tout au long du tracé. Elles sont repérées sur un plan tenu à jour par l'exploitant.

Les canalisations sont ensuite aériennes.

Les canalisations aériennes de gaz doivent se situer à une hauteur permettant d'éviter les chocs, à l'écart des voies de circulation importantes et être identifiées. Elles doivent faire l'objet d'une protection mécanique.

Tous les travaux souterrains doivent faire l'objet d'un plan de prévention.

Le plan du réseau gaz devra être transmis à l'exploitant de la chaufferie et toute modification devra lui être communiquée.

ARTICLE 2.7.7.2. *PROTECTION CONTRE LA CORROSION*

Les canalisations de gaz doivent être préservées des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface).

ARTICLE 2.7.7.3. *ÉQUIPEMENT DE LA CANALISATION DE GAZ*

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées

contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Deux dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, placés à l'extérieur des bâtiments, permettent d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, sont placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, y compris lors de situations accidentelles ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement, et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments assurent la coupure de l'alimentation en gaz.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.7.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 2.7.3.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 15 % de la limite inférieure d'explosivité conduit au déclenchement d'une alarme, à la coupure de l'alimentation gaz, et à la mise en œuvre de mesures d'interventions.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le site sera équipé d'une coupure générale de l'alimentation électrique de l'ensemble du site projeté (turbine à gaz, post-combustion, chaudière de récupération) facilement accessible par les services de secours en toute sécurité.

La coupure de l'alimentation électrique sera à commande manuelle et asservie au déclenchement de la détection gaz ou incendie.

ARTICLE 2.7.7.4. *PROTECTION DES PIQUAGES ET VANNES*

Les piquages et les vannes de canalisations de transport de gaz doivent être protégés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

ARTICLE 2.7.7.5. *ÉQUIPEMENTS DES APPAREILS DE COMBUSTION*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 2.7.7.6. *PROTECTION CONTRE LA Foudre*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent en application de l'arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 2.7.7.7. *DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES PARASISMIQUES*

L'installation respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations situés en zone sismique modérée (niveau 3) en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7.7.8. *CHAUFFAGE*

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque incendie propre à l'établissement.

CHAPITRE 2.7.8. *DISPOSITIONS D'EXPLOITATION*

ARTICLE 2.7.8.1. *SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION*

ARTICLE 2.7.8.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs d'alerte ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 2.7.8.2.2 du présent arrêté ;

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 2.7.8.1.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des postes de conduite de la chaufferie urbaine de Planoise et de l'UVE ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les vérifications à effectuer tant sur la structure que les équipements et le système de contrôle commande dès qu'il y a un doute sur l'existence d'un impact de foudre.

ARTICLE 2.7.8.1.3 FORMATION DES OPÉRATEURS

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 2.7.8.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.7.8.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le programme de contrôle périodique prévoit notamment un contrôle des installations suivantes :

- installations électriques,

- équipements sous pression,
- étanchéité des canalisations,
- détection gaz et système d'alerte,
- extincteurs,
- dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.8.2.2 TRAVAUX - PERMIS D'INTERVENTION – PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 2.7.8.2.3 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des générateurs de l'équipement de chauffe ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 2.7.8.3. *MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS*

ARTICLE 2.7.8.3.1 *MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE*

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessous, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec les exploitants voisins, en l'occurrence l'exploitant de la chaufferie urbaine de Planoise et l'exploitant de l'UVE.

A cet effet :

- la turbine et le compresseur gaz sont installés à l'intérieur de caissons devant comporter des matériels de détection associés à un dispositif d'extinction automatique.
- Les alarmes relatives à la défaillance du système de détection incendie, la mise en fonctionnement du dispositif d'extinction des turbines, sont transmises en salle de contrôle des installations et des établissements voisins précités, à l'astreinte en dehors des heures de présence du personnel.

Les équipements de détection sont vérifiés et contrôlés périodiquement.

La ressource en eau incendie nécessaire doit être au moins de 60 m³/h. Elle est assurée à partir du réseau incendie de la chaufferie urbaine de Planoise.

L'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé NFS 61.213, implanté conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

La totalité des eaux recueillies lors d'incendie doit pouvoir être confinée sur le site de la chaufferie urbaine de Planoise. Le volume du dispositif de confinement ne pourra être inférieur à 126 m³.

Le dispositif doit être complété :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les installations à protéger ;

- d'une liaison directe permettant d'alerter le personnel présent sur les sites de la chaufferie et de l'UVE.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont enregistrées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être établis, maintenus à jour, et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan d'intervention est affiché sur le site.

ARTICLE 2.7.8.3.2 PROCÉDURES D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au sous-titre 2.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire)

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 2.7.8.3.3 PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS (POS)

Un Plan d'Organisation des Secours doit être élaboré en prenant en compte tous les scénarios d'accidents pouvant se produire sur l'ensemble des installations présentes sur les sites (cogénération, chaufferie et UVE).

Il est maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Il comportera :

- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles d'intervenir,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste des procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,

- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Le POS définit les dispositions permettant de s'assurer que chaque exploitant visé au premier alinéa procède à la mise en sécurité de ses propres installations dès lors qu'un événement survient sur ses installations ou les installations voisines afin d'éviter tout effet domino ou mise en danger du personnel des services de secours. Il devra notamment remplir les conditions suivantes :

- ▲ Les établissements « chaufferie de Planoise » et UVE sont inclus dans le POS de l'exploitant.
- ▲ Ce plan est transmis au SDIS et aux exploitants des établissements visés ci-dessus.
- ▲ L'exploitant communique aux exploitants des établissements visés ci-dessus les éléments susceptibles d'avoir un impact sur leurs installations.

Le Plan d'Organisation des Secours de la chaufferie urbaine de Planoise et de l'UVE devront être rendus cohérents avec celui élaboré par l'exploitant.

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants des établissements visés ci-dessus. Le POS devra préciser lequel des chefs d'établissement prend la direction des secours. Une rencontre régulière des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement. Ces rencontres et exercices sont à mettre en œuvre à minima une fois par an.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le personnel de la chaufferie seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement puis à périodicité régulière. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

ARTICLE 2.7.8.3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au sous-titre 2.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

SOUS-TITRE 2.8 - DIVERS

CHAPITRE 2.8.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2013.

CHAPITRE 2.8.2. BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel que soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8.3. CONVENTION - COMMISSIONS LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une convention entre les trois exploitants présents sur le site (chaufferie, UVE, cogénération) est mise en place. Cette convention formalise les échanges entre les trois parties afin d'harmoniser le fonctionnement global des trois ICPE pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et sanitaires.

Une commission locale de concertation et de suivi de l'exploitation est mise en place par l'exploitant.

La commission se réunira une fois par an. L'organisation est à la charge de l'exploitant (date, convocation, ordre du jour, rapport écrit, etc.).

Cette commission sera principalement composée des exploitants des établissements voisins (chaufferie et UVE), des représentants des mairies riveraines, des associations locales de défense de l'environnement qui manifesteraient leur désir d'y participer. Elle a notamment pour objet la mise en œuvre d'une surveillance environnementale globale adaptée à l'ensemble du site.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et les dispositions réglementaires du présent arrêté ainsi qu'un bilan de la convention visée au premier alinéa et un bilan du programme de surveillance visé à l'article 2.3.2.4.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux.
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Besançon fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Besançon, Avanne-Aveney, Beure, Franois, Pirey , Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs et aux frais de la société ENGIE ENERGIE SERVICES dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Doubs.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Besançon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Besançon et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Besançon, le 18 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETSON

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.1.1.1. Domaine d'application.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.1.1.6. Agrément des installations.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....</u>	<u>4</u>
<u>1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2.1.5.2. respect des autres législations et réglementations.....</u>	<u>7</u>
<u>SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 2.2.1.2. Consignes d'exploitation.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 2.2.3.2. Esthétique.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.2.8. Contrôles.....</u>	<u>9</u>
<u>SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</u>	<u>10</u>

CHAPITRE 2.3.2. Conditions de rejet	11
ARTICLE 2.3.2.1. Dispositions générales	11
ARTICLE 2.3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	11
ARTICLE 2.3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	12
ARTICLE 2.3.2.4. conditions de surveillance des rejets atmosphériques : Programme de surveillance	13
ARTICLE 2.3.2.5. Transmission des résultats d'autosurveillance	13
ARTICLE 2.3.2.6. Certification des appareils de mesure	13
ARTICLE 2.3.2.7. Intervalles de confiance	14
ARTICLE 2.3.2.8. Mesures annuelles réalisées par un organisme agréé	14
ARTICLE 2.3.2.9. Conditions de réalisation des mesures périodiques	14
ARTICLE 2.3.2.10. Surveillance dans l'environnement	14
ARTICLE 2.3.2.11. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre	14
ARTICLE 2.3.2.12. Emissions de gaz à effet de serre	15
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	15
CHAPITRE 2.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	15
ARTICLE 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	15
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau	15
ARTICLE 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau	15
ARTICLE 2.4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux	16
ARTICLE 2.4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
ARTICLE 2.4.2.3.1 Protection des eaux d'alimentation	15
ARTICLE 2.4.2.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage	16
ARTICLE 2.4.2.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	16
CHAPITRE 2.4.3 Collecte des effluents liquides	16
ARTICLE 2.4.3.1 Dispositions générales	16
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux	16
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance	17
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents	17
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte et traitement des effluents	17
ARTICLE 2.4.4.2.1. Principes généraux	17
ARTICLE 2.4.4.2.2. Collecte des effluents sur le site	17
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	18
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement	18
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet	18
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	19
ARTICLE 2.4.4.6.1. Conception	19
ARTICLE 2.4.4.6.2. Aménagement	19
ARTICLE 2.4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements	19
ARTICLE 2.4.4.6.2.2. Section de mesure	19
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	19
ARTICLE 2.4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective	19
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	20
ARTICLE 2.4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
ARTICLE 2.4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	20
ARTICLE 2.4.4.12. surveillance des rejets	20
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits	21
CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion	21
ARTICLE 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
ARTICLE 2.5.1.2. Séparation des déchets	21
ARTICLE 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	21
ARTICLE 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	22
ARTICLE 2.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	21

	43
<u>ARTICLE 2.5.1.6. Transport.....</u>	<u>22</u>
<u>ARTICLE 2.5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</u>	<u>22</u>
<u>SOUS-TITRE 2.6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</u>	<u>23</u>
<u>CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 2.6.1.1. Aménagements.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 2.6.1.2. Véhicules et engins.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 2.6.1.3. Appareils de communication.....</u>	<u>23</u>
<u>CHAPITRE 2.6.2. Niveaux acoustiques.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 2.6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 2.6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</u>	<u>24</u>
<u>CHAPITRE 2.6.3. Vibrations.....</u>	<u>24</u>
<u>CHAPITRE 2.6.4. Contrôles.....</u>	<u>24</u>
<u>SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des risques technologiques.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 2.7.1. Généralités.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 2.7.1.1. Localisation des risques.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 2.7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 2.7.1.3. Propreté de l'installation.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 2.7.1.4. Contrôle des accès.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 2.7.1.5. Circulation dans l'établissement.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 2.7.1.6. Etude de dangers.....</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE 2.7.2. Implantation-Dispositions constructives.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 2.7.2.1. Implantation.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 2.7.2.2. Intervention des services de secours.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 2.7.2.2.1. Accessibilité.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 2.7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 2.7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</u>	<u>27</u>
<u>CHAPITRE 2.7.3. Dispositif de prévention des accidents.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 2.7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 2.7.3.2. Installations électriques.....</u>	<u>27</u>
<u>CHAPITRE 2.7.4. Ventilation des locaux.....</u>	<u>28</u>
<u>CHAPITRE 2.7.5. Électricité statique et mise à la terre des équipements.....</u>	<u>29</u>
<u>CHAPITRE 2.7.6. Autres dispositions générales.....</u>	<u>29</u>
<u>CHAPITRE 2.7.7. Conception et équipements des réseaux d'alimentation en combustibles.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.1. Implantation.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.2. Protection contre la corrosion.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.3. Équipement de la canalisation de gaz.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.4. Protection des piquages et vannes.....</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.5. Equipements des appareils de combustion.....</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.6. Protection contre la foudre.....</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.7. Dispositions relatives aux règles parasismiques.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 2.7.7.8. Chauffage.....</u>	<u>32</u>
<u>CHAPITRE 2.7.8. Dispositions d'exploitation.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.1. Surveillance de l'installation.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.1.1. Consignes d'exploitation.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.1.2. Consignes de sécurité.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.1.3. Formation des opérateurs.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.2. Entretien et maintenance des installations.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.2.1. Principes généraux.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.2.2. Travaux - Permis d'intervention – permis de feu.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.2.3. Livret de chaufferie.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.3.2. Procédures d'urgence.....</u>	<u>36</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.3.3. Plan d'organisation des secours (POS).....</u>	<u>36</u>
<u>ARTICLE 2.7.8.3.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</u>	<u>37</u>

<u>SOUS-TITRE 2.8 - divers.....</u>	<u>38</u>
<u>CHAPITRE 2.8.1. Déclaration annuelle des émissions de polluants.....</u>	<u>38</u>
<u>CHAPITRE 2.8.2. Bilans périodiques.....</u>	<u>38</u>
<u>CHAPITRE 2.8.3. Commission locale de concertation et de suivi.....</u>	<u>38</u>
<u>TITRE 3 - Dispositions diverses.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 3.1.1.1. Délais et voies de recours.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 3.1.1.2. Publicité.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 3.1.1.3. Exécution.....</u>	<u>40</u>